

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.305 du 26 octobre 2009

A.185.863/XV-1053

En cause : **de VERGES** Guillaume,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle.

Partie intervenante :

PONCELET-KURGAN Frédérique,
ayant élu domicile chez
Me Fr. HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2007 par Guillaume de VERGES en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 25 septembre 2007 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle à Frédérique PONCELET en vue de la transformation d'une maison d'habitation comprenant deux logements, sur un bien sis Bosveldweg, 20;

Vu l'arrêt n° 177.554 du 3 décembre 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, ainsi que la demande de mesures provisoires avec astreintes selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête déposée à l'audience du 28 novembre 2007 par Frédérique PONCELET-KURGAN qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2008 qui accueille cette demande en intervention dans la procédure au fond;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie adverse et la lettre valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 2009;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mme LEBLICQ, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. LECLER *loco* Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre envoyée le 28 juillet 2009, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat de la volonté de son client de se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six octobre deux mille neuf, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS.	Ph. QUERTAINMONT.
-----------	-------------------